

La réforme des retraites, ce qui change et ce qui ne change pas !

La réforme des retraites a enfin été votée et son contenu n'est un scoop pour personne tant elle a fait l'objet de nombreux débats publics. Nous savons que nous devrons travailler plus longtemps.

Constat : un départ à la retraite plus tardif

En préambule, pour l'instant seul le régime de base est concerné par la réforme, mais il est clair qu'elle aura nécessairement une incidence sur les régimes complémentaires. Plutôt que d'augmenter les cotisations, il a été préféré d'allonger la durée de cotisation et en conséquence de prévoir un départ à la retraite à un âge plus tardif. Cette réforme s'applique à compter du 1/7/2011.

Concrètement, dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les générations concernées, l'âge minimal de départ en retraite, le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein et à défaut, l'âge de départ permettant de bénéficier du taux plein sans avoir nécessairement le nombre de trimestres voulus.

| Année de naissance | Âge de départ minimal | Nombre de trimestres requis pour taux plein | Âge de départ en retraite pour taux plein** | |
|---------------------|-----------------------|---|---|-----------|
| 1951 (>1/7) | 60 ans + 4 mois | 163 | 65 ans + 4 mois | 1/11/2016 |
| 1952 | 60 ans + 8 mois | 164 | 65 ans + 8 mois | 1/11/2017 |
| 1953 | 61 ans | 165 | 66 ans | 1/1/2019 |
| 1954 | 61 ans + 4 mois | 165 ? * | 66 ans + 4 mois | 1/5/2020 |
| 1955 | 61 ans + 8 mois | ?* | 66 ans + 8 mois | 1/9/2021 |
| 1956 (1/1 et après) | 62 ans | ?* | 67 ans | 1/1/2023 |

* À fixer par décret
** Quel que soit le nombre de trimestres acquis

Commentaires : les personnes nées avant le 1/7/1951 ne sont pas concernées par la réforme et ce même si elles continuent à travailler après le 1/7/2011.

Si vous partez à la retraite avant l'âge de départ donnant le taux plein, sans avoir le nombre de trimestres requis, il sera alors appliqué, comme c'est le cas aujourd'hui, un abattement par trimestre manquant, abattement calculé soit par rapport au nombre de trimestres requis, soit par rapport à l'âge de départ donnant le taux plein. C'est le processus vous donnant le résultat qui vous est le plus favorable qui est retenu.

En conclusion, ce qui ne change pas : votre retraite sera surtout ce que vous en ferez, vous, personnellement. Ainsi, il est très important de mettre suffisamment d'argent de côté pour disposer de revenus complémentaires le moment venu. Cela ne fait que

confirmer l'obligation de se constituer une retraite par soi-même, en épargnant et en capitalisant. Et il n'est pas inutile de rappeler que plus on commence à la préparer tôt et mieux c'est !

Pour illustrer ces propos, prenons l'exemple du Docteur M. qui place 300 €/mois en assurance-vie avec un taux de rémunération annuel de son épargne à 4 %. Son capital est estimé au terme à :

44 175 € pour 10 ans, 73 827 € pour 15 ans et 110 032 € pour 20 ans.

À titre indicatif, en plaçant ces sommes, sur un investissement générant un revenu de 5,10 %, vous pourriez disposer des revenus annuels bruts suivants (selon les montants et la situation fiscale de l'investisseur) : au terme de 10 ans : 2 208 €, 15 ans : 3 691 €, 20 ans : 5 501 €*.

* ces montants sont nets d'impôts dans certains cas

Constituer un capital pour des revenus complémentaires durant la retraite

Nous vous conseillons d'opter tant que c'est encore possible pour des investissements avec économies d'impôts. Elles vous aideront à constituer un capital plus important et plus vite ! Ainsi, une réduction d'impôt de 25 % sur 100 000 € sur 9 ans, vous donne un supplément de rémunération de 2,77 % l'an. Ajouté par exemple à la rentabilité de votre placement de 3,5 à 4 % l'an, vous obtiendrez ainsi une rémunération annuelle très intéressante de 6,27 à 6,77 % brute ! Bien entendu, il ne faudra jamais sacrifier à la qualité de l'investissement. Les caractéristiques du bien acquis doivent l'emporter sur la réduction ou l'économie d'impôt.

Mais rien ne vaut un exemple. Prenons le cas de l'étude retraite du Docteur P.

Retraites nettes d'impôts du couple estimées à 67 ans : 40 000 €.

Objectif : disposer de revenus annuels de 60 000 € nets. Complément de revenus à prévoir : 60 000 - 40 000 = 20 000 €.

Montant du capital à constituer sur la base d'un taux de rémunération de l'épargne de 3,5 % :

20 000 € / 3,5 % = 571 428 €. Il a déjà constitué 150 000 €, il lui reste donc à constituer sur 17 ans :

571 428 - 150 000 = 421 428 €.

Nous avons sélectionné quelques solutions vous permettant de constituer votre capital :

→ **L'immobilier d'habitation classique avec la loi Scellier et la loi Scellier intermédiaire**

Les économies d'impôts sont importantes en BBC (bâtiment basse consommation d'énergie), respectivement de 22 % et 32 % en 2011. Elles peuvent être nettement amplifiées avec le Scellier intermédiaire, si, par exemple avec votre SCI, vous êtes en bénéfices fonciers. Restez attentif au prix au mètre carré surtout à Paris et en 1ère couronne parisienne.

→ **L'immobilier d'habitation meublé avec la loi Censi-Bouvard.**

Les réductions d'impôts sont intéressantes avec 18 % du prix de revient hors taxes en 2011, auxquelles vous rajoutez la récupération de TVA (19,60 %), avec des revenus annuels de 4/4,50 % garantis par bail commercial. Restez attentif au bail et à l'exploitant sélectionné.

→ **Les différentes solutions dites « produits retraits » PERCO, loi Madelin, PERP...**

Elles permettent la déduction du BNC, de l'abondement pour le PERCO et des cotisations pour la Madelin et le PERP.

Le PERCO permet à « l'entreprise » d'abonder en plus de votre épargne personnelle. Mais attention au taux d'abondement retenu si vous avez de nombreux salariés.

Le PERCO ne peut être ouvert que si vous détenez déjà un PEE. Son intérêt est la sortie en capital mais il faut attendre la retraite !

La réforme des retraites introduit pour le PERCO une possibilité de gestion permettant de réduire progressivement les risques financiers.

La loi MADELIN présente les avantages d'une gestion comme l'assurance-vie. Mais la sortie est obligatoirement en rente viagère. La réforme introduit la possibilité désormais de liquider ce contrat dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, en poursuivant son activité professionnelle dans ce cadre.

Le PERP, qui est un « clone » de la loi Madelin, est principalement destiné aux salariés (ce qui ne vous empêche pas d'y avoir accès). La réforme des retraites autorise une sortie en capital à hauteur de 20 %, alors que nous ne l'avons toujours pas en loi Madelin.

L'assurance-vie, reste un excellent outil de gestion, très adaptable et très ouvert, avec un régime fiscal encore et toujours intéressant, présentant une large palette d'outils de gestion (fonds euro, multiples OPCVM, ... SCPI de rendement (murs de magasins)).



© Unesam - Fotolia.com

Reprenons l'étude du Docteur P. qui dispose d'un apport de 70 000 € et d'une capacité d'épargne de 1 200 €/mois et ce, durant 17 ans. Nous lui proposons de répartir cet effort d'épargne entre l'assurance-vie, l'immobilier Scellier, l'immobilier Censi Bouvard et la loi Madelin.

1- Synthèse effort d'épargne mensuel

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| • Assurance-vie | + 350 € |
| • Immobilier Scellier | + 461 € |
| • Immobilier Censi Bouvard | + 186 € |
| • Loi Madelin | + 203 € |
| TOTAL effort d'épargne mensuel | = 1 200 € |

Capital constitué au terme des 17 ans grâce à ces investissements et sans revalorisation

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Capital immobilier Scellier | + 188 000 € |
| Capital immobilier Censi Bouvard | + 216 445 € |
| Capital assurance-vie | + 120 466 € |
| Capital Madelin | + 56 478 € |
| TOTAL capitaux estimés | 581 389 € |
| Objectif à atteindre | 421 428 € |

Sur la base d'un taux de revenu moyen de 4,5 % net d'impôt, les revenus sont estimés à :

581 389 € x 4,5 % = 26 163 €, sans toucher au capital !

Conclusion

Il n'existe pas un produit retraite miracle ! Le maître mot est la diversification, le panachage des différentes solutions en fonction de leurs avantages, de vos objectifs et de vos besoins et bien sûr l'adaptation permanente, ce qui suppose bien entendu la nécessité d'opérer certains arbitrages dans le patrimoine quand cela s'avère nécessaire. ◆

AUTEUR

Catherine BEL
 Patrimoine Premier
 CIF réf.sous n°A043000 par la CIP assoc. agréée par l'AMF
 32 av. de Friedland, 75008 Paris
 Tél. : 01 45 74 01 05 - Fax : 01 45 74 01 15
 Email : catherinebel@patrimoinepremier.com